

Entrée en vigueur, le 07 avril 1923



CHAPITRE 9

ÉPAVES

RC 3 de 1923

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Déclaration de découverte d'une épave2. Restitution de l'épave au propriétaire3. Non revendication d'épave4. Emploi du produit de la vente d'épaves | <ol style="list-style-type: none">5. Absence de déclaration de découverte d'épave6. Infractions et peines |
|---|--|

ÉPAVES

Concernant le ramassage et la vente d'épaves découvertes dans les eaux de Vanuatu.

1. Déclaration de découverte d'une épave

Toute personne, ayant trouvé des épaves en mer ou sur les grèves est tenue d'en faire la déclaration au Ministre responsable des transports ou à la station de police la plus proche, l'officier responsable de la station de police doit immédiatement aviser le Ministre.

Le Ministre est chargé de la publication de la découverte d'une épave

2. Restitution de l'épave au propriétaire

1) Lorsque le propriétaire de l'épave recueillie se fait connaître avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour de la première publication, celle-ci lui est restituée moyennant le versement d'une indemnité égale :

- a) au tiers de la valeur de l'épave si celle-ci a été trouvée à plus d'un mille de la terre ;
- b) au quart de cette valeur si l'épave a été recueillie sur la grève ou à moins d'un mille de celle-ci.

2) L'estimation de la valeur de l'épave est faite par le Ministre responsable des transports ; toutefois, au cas où le propriétaire se croit lésé par l'estimation, il a la faculté de demander la mise en vente aux enchères publiques de l'épave et l'indemnité à allouer au découvreur est alors calculée sur le produit brut de la vente.

En ce cas, le montant de la vente est immédiatement versé aux mains du propriétaire de l'épave sous réserve de la justification de son droit de propriété et après défalcation :

- a) de l'indemnité au découvreur fixée d'après le tarif indiqué au paragraphe 1) ;
- b) des frais de douane s'il y a lieu ;
- c) des frais d'expertise ;
- d) des frais de vente aux enchères publiques, à raison de 10% en sus du prix d'adjudication, dont 4% pour couvrir les frais de vente et 6% acquis au fonctionnaire chargé de la vente.

La vente aux enchères publiques est effectuée par les soins ou sur délégation d'un représentant du Ministre dont la résidence est la plus proche du lieu où se trouve l'épave.

3. Non-revendication d'épave

Si, après un délai de trois mois, à compter du jour de la première publication, la propriété de l'épave n'a pas été revendiquée, celle-ci est vendue aux enchères publiques et le produit de la vente est déposé au Trésor Public, après défalcation :

- a) de l'indemnité au découvreur fixée d'après les règles et le tarif énoncés à l'article 2 ;
- b) des frais de douane, s'il y a lieu ;
- c) des frais de vente aux enchères publiques, effectuée dans les conditions et selon le tarif mentionnés à l'article 2.1).

4. Emploi du produit de la vente d'épaves

Si le propriétaire de l'épave se fait connaître dans un délai de cinq années, à compter du jour de la première publication, le produit net, et non productif d'intérêts, de la vente lui est restitué par le Trésor Public, sous réserve des justifications de son droit de propriété.

Si, à l'expiration du délai de cinq années prévu ci-dessus, aucune réclamation n'a interrompu le délai de prescription, le produit net de la vente est, définitivement, et sans recours, acquis au budget du Gouvernement.

5. Absence de déclaration de découverte d'épave

Les épaves dont la découverte n'a pas été déclarée et qui sont, de ce fait, illégalement détenues, sont saisies. Les publications, la restitution ou la vente de l'épave, ainsi que le dépôt éventuel du produit net de la vente au Trésor Public, s'effectuent selon les règles ci-dessus, mais le découvreur ne peut prétendre à aucune indemnité et est, passible des peines prévues à l'article 6.

6. Infractions et peines

Les infractions à la présente loi sont passibles d'une amende n'excédant pas 30 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 30 jours, ou ces deux peines à la fois.